



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE **VIVRE,  
ENSEMBLE****

# La loi LOM et la sécurité routière

# LA LOI LOM ET LA SECURITE ROUTIERE

## LOI MOBILITÉS

La mobilité des personnes en situation de handicap facilitée



100 % des informations sur l'offre de mobilité accessibles et la possibilité de faire un trajet porte-à-porte avec un seul titre de transport



Un nouveau cadre pour les solutions en libre-service



Un forfait mobilité durable : jusqu'à 400€/an pour aller au travail en vélo ou en covoiturage



Un plan pour développer le covoiturage



Le déploiement de zones à faibles émissions pour un air plus respirable



La priorité à la remise en état de nos réseaux routier et ferroviaire

Un plan sans précédent pour développer les transports en commun et désenclaver les territoires



Un accompagnement à la mobilité pour tout demandeur d'emploi



Des navettes autonomes en circulation dès l'année 2020



Des solutions alternatives à la voiture individuelle sur 100% du territoire



Un plan vélo pour tripler sa part dans les déplacements d'ici 2024



Le déplacement du véhicule électrique facilité grâce aux bornes de recharge électriques



Une augmentation de 40% des investissements pour améliorer les transports du quotidien



Le permis de conduire moins cher et plus rapide



# LA LOI LOM ET LA SECURITE ROUTIERE

Le 24 décembre 2019 a été promulguée la loi d'orientation des mobilités, dite loi LOM. Cette dernière est le vecteur de plusieurs mesures édictées lors du CISR du 9 janvier 2018 nécessitant une loi (I) ainsi que des mesures de nature législative annoncées par le Premier ministre pour un "permis pour tous, moins cher et plus rapide" (II). Il comporte par ailleurs d'autres mesures en lien avec la politique ou les outils de sécurité routière (III).

# LA LOI LOM ET LA SECURITE ROUTIERE

Mesure CISR	Article du PJJ adopté	Détail de la mesure
9 Protéger les piétons	51	Réserver les emplacements de stationnement 5 mètres en amont des passages piétons aux seuls cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacement personnel. Les travaux de mise en conformité devront avoir été réalisés le 31 décembre 2026 au plus tard.
	16	Intégrer dans les plans de mobilité définis par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) la question de l'amélioration de la mobilité quotidienne des élèves et des personnels des établissements scolaires, en incitant ces derniers à encourager et faciliter l'usage, par leurs élèves et leurs personnels, des transports en commun et le recours au covoiturage et aux mobilités actives
10 Accompagner le développement de la pratique du vélo en toute sécurité	57	Organiser, dans un cadre scolaire, périscolaire ou extrascolaire, l'apprentissage de l'usage du déplacement à vélo en sécurité pour permettre à chaque enfant de maîtriser, à son entrée dans un établissement du second degré, la pratique autonome et sécurisée du vélo dans l'espace public.
11 Lutter contre la conduite sous l'emprise de l'alcool	98	Supprimer l'obligation de détenir un éthylotest dans son véhicule
	100	Généraliser la vente d'éthylotests à proximité des rayons de boissons alcoolisées dans les débits de boissons à emporter
	98	Création d'une peine complémentaire obligatoire d'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un EAD (avec suivi médico-psychologique) en cas de récidive d'un délit routier lié à l'alcool.
12 Permettre aux forces de	98	Permettre aux forces de l'ordre de suspendre à leur demande, pendant une durée limitée et dans un périmètre circonscrit, la localisation de certains de leurs contrôles compte tenu de leur sensibilité ou de leur objet (contrôle d'alcoolémie et de stupéfiants, opérations de lutte contre le terrorisme et la criminalité). Les informations relatives à l'interdiction qui sera faite aux opérateurs d'aide à la conduite ou à la

# LA LOI LOM ET LA SECURITE ROUTIERE

<p>l'ordre, à leur demande, de suspendre temporairement les systèmes de localisation de leur contrôle d'alcoolémie et de stupéfiants</p>		<p>navigation par géolocalisation seront communiquées à ces derniers par l'autorité administrative.</p>
<p>13 Mieux faire respecter l'interdiction de la tenue en main du téléphone pendant la conduite</p>	<p>98</p>	<p>Extension des procédures de rétention et suspension du permis de conduire en cas d'accident corporel ou mortel lié à l'usage du téléphone ou d'accident corporel lié à une infraction relative aux infractions dépassements, vitesses maximales autorisées, intersections et priorités Elargissement des possibilités d'allongement de 6 mois à 1 an des durées maximales des suspensions administratives du permis de conduire Allongement à 120h (au lieu de 72h actuellement) du délai laissé au préfet pour prononcer une mesure de suspension après rétention pour les infractions pour lesquelles les vérifications ont été effectuées (prise en compte des contraintes des laboratoires réalisant ces infractions)</p> <hr/> <p>Prévoir la rétention en bord de route du permis de conduire, puis la suspension pour une durée maximale de 6 mois par le préfet, en cas d'infraction d'usage du téléphone tenu en main commise simultanément avec une autre infraction routière grave</p>
<p>14 Placer immédiatement en fourrière le véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route</p>	<p>98</p>	<p>Priver immédiatement l'auteur d'une infraction grave au code de la route (conduite sans permis, usage de stupéfiants, conduite avec un taux d'alcool supérieur délictuel) de la libre disposition de son véhicule. Sur décision des forces de l'ordre, après autorisation préalable du préfet donnée par tout moyen, le véhicule pourra être placé directement en fourrière pour une durée de 7 jours.</p>

# LA LOI LOM ET LA SECURITE ROUTIERE

Mesure CISR	Article du PJJ adopté	Détail de la mesure
5	36	Permettre au président du conseil du conseil départemental, au maire et au présidents d'EPCI de relever à 90 km/h la vitesse maximale autorisée aujourd'hui fixée à 80 km/h, après avis de la commission départementale de sécurité routière (CDSR). Ce relèvement prend la forme d'un arrêté motivé basé sur une étude d'accidentalité portant sur les routes concernées.
Faire baisser le nombre de morts en réduisant la vitesse moyenne sur les routes les plus accidentogènes		

## II – Dispositions relatives au « Permis pour tous » présenté le 2 mai 2019

Mesure	Article du PJJ adopté	Détail de la mesure
2 Développer l'usage du simulateur de conduite dans la formation	98	Mise en place d'un avantage fiscal permettant de financer l'acquisition de simulateurs à travers notamment un mécanisme de suramortissement permettant à l'exploitant d'une école de conduite de déduire du résultat imposable une somme égale à 40% de la valeur d'origine, hors frais financiers, des simulateurs d'apprentissage de la conduite dotés d'un poste de conduite.
4 Favoriser l'accès à la conduite supervisée	99	Permettre l'accès à la conduite supervisée, après un échec à l'examen du permis de conduire, sans autre démarche demandée à l'élève que d'obtenir l'accord de son assureur.
5 Développer l'accès à la conduite encadrée	99	Etendre le dispositif existant de la conduite encadrée aux personnes préparant un titre professionnel du ministère de l'emploi, et à développer cet encadrement à la conduite sur des véhicules du groupe lourd
6 Moderniser l'épreuve pratique	98	Expérimenter pendant 8 mois et sur quelques départements une plateforme de réservation par internet des places d'examen permettant aux candidats, soit par le biais de leur école de conduite, soit par eux-mêmes, de réserver une place d'examen.
7	98	Créer un contrat-type de l'enseignement de la conduite pour faciliter les comparaisons des tarifs et prestations proposés par les écoles de

# LA LOI LOM ET LA SECURITE ROUTIERE

Mise en place d'une plateforme gouvernementale dédiée au choix de son auto-école	105	conduite Mesurer l'évolution des délais d'attente à l'examen du permis de conduire par un délai médian et non plus par un délai moyen. Le délai médian est le délai dans lequel la moitié des candidats a passé l'examen. Contrairement au délai moyen, il permet d'écarter les valeurs extrêmes qui n'ont pas de signification.
8 Création d'un livret de formation numérique pour suivre la progression du candidat en temps réel	98	Création d'un livret d'apprentissage numérique obligatoire pour tous comprenant des informations sur l'école de conduite, le ou les enseignants successifs, sur les heures de conduite effectuées et la formation dispensée.

## III – Dispositions en lien avec la politique ou les outils de sécurité routière

Objet de la mesure	Article du PJA adopté	Détail de la mesure
Véhicule autonome	31	Prévoir par ordonnance un cadre pérenne en matière de circulation, de responsabilité et de formation/information des utilisateurs en vue du développement du véhicule autonome
Contrôle des voies réservées	39	Définir les modalités d'usage de dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules pour contrôler l'usage des voies réservées aux véhicules de transports en commun, aux covoiturages ou aux véhicules à faible émission
Engins de déplacement personnel (EDP)	42	Étendre le régime juridique des articles L. 317-1 et L. 317-5 du code de la route relatif aux sanctions pesant sur les professionnels et les responsables de l'exploitation d'un véhicule de transport routier qui auraient modifié le dispositif de limitation de vitesse, aux engins de déplacement personnel.
	51	Prévoir un cadre législatif permettant aux maires de déroger, sur tout ou partie des voies sur lesquelles il exerce son pouvoir de police, aux règles de circulation des EDP (trotinettes, gyropodes, rollers...) prévues par le code de la route.
Signalisation angles morts	55	À compter du 1er juillet 2020, les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont équipés d'une signalisation matérialisant la position des angles morts apposée sur le véhicule
Transports scolaires	58	Pré-signalisation des arrêts accueillant des transports scolaires
Contrôle des zones à faible émission	86	Définir les modalités d'usage de dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules pour contrôler la circulation dans les zones à faible émission
Protection des	98	Création d'une peine judiciaire complémentaire obligatoire d'interdiction de passer les examens du permis de conduire en cas

# LA LOI LOM ET LA SECURITE ROUTIERE

inspecteurs du permis de conduire		d'agression verbale ou physique d'un examinateur et d'une mesure de police administrative visant à permettre au préfet d'interdire temporairement à un candidat ayant agressé verbalement ou physiquement un examinateur de passer les examens.
Accès au SIV	98	Ajouter les agents de la DGCCRF (lutter contre les fraudes en cas de vente de véhicules d'occasion) et l'organisme gérant l'e-Call en tant qu'accédants aux données du SIV
Fourrière	98	Permettre la mise en fourrière d'un véhicule ayant servi à dépôts sauvages de déchets
		Accélérer les procédures de mise en vente des véhicules abandonnés en fourrière pour favoriser leur valorisation et désengorger les fourrières en automobiles
		Habilitation à légiférer par ordonnance pour moderniser et simplifier les procédures de mise en fourrière en créant un système d'information national, en simplifiant la procédure de classement des véhicules et en créant une procédure d'interdiction de circulation des véhicules mis en fourrière en raison de leur état
Pesage automatisé des véhicules	104	Définir les modalités d'usage de dispositifs de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules pour contrôler le poids des véhicules en circulation



# LA LOI LOM ET LA SECURITE ROUTIERE

- I – Dispositions relatives au CISR du 9 janvier 2018

\* article 51 : réserver les emplacements de stationnement 5 mètres en amont des passages piétons aux seuls cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacement personnel. Les travaux de mise en conformité devront avoir réalisés le 31 décembre 2026 au plus tard.

# LA LOI LOM ET LA SECURITE ROUTIERE

- Article 57 : organiser, dans un cadre scolaire, périscolaire ou extrascolaire, l'apprentissage de l'usage du déplacement à vélo en sécurité pour permettre à chaque enfant de maîtriser, à son entrée dans un établissement du second degré, la pratique autonome et sécurisée du vélo dans l'espace public
- Article 98 : supprimer l'obligation de détenir un éthylotest dans son véhicule
- Article 100 : généraliser la vente d'éthylotests à proximité des rayons de boissons alcoolisées dans les débits de boissons à emporter
- Article 98 : création d'une peine complémentaire obligatoire d'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un EAD (avec suivi médico-psychologique) en cas de récidive d'un délit routier lié à l'alcool.

# LA LOI LOM ET LA SECURITE ROUTIERE

- **Circulaire du 15 janvier 2020** sur la mise en oeuvre de la mesure qui permet aux autorités de police de la circulation de relever la vitesse maximale autorisée sur certaines zones de routes, hors agglomération.
- Le **décret n°2020-605 du 18 mai 2020** (application des articles 98 et 99 de la LOM)
  - *Mesures phares de ce décret* : durcissement des sanctions en cas d'infractions avec le téléphone en main et la suppression de détenir un éthylotest
  - Mise en cohérence du code de la route avec les dispositions du code de la voirie routière qui prévoit que les emplacements de stationnement situés 5 mètres en amont des passages piétons sont réservés aux seuls cycles et engins de déplacements personnels

# LA LOI LOM ET LA SECURITE ROUTIERE

- **Circulaire du 7 août 2020**, adressée aux préfets de police et de département sur la mise en œuvre du relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h : rappel aux collectivités concernées des conséquences d'une telle décision.

Le président du conseil départemental ou, lorsqu'il est l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

Cette décision prend la forme d'un arrêté motivé, pris après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur chacune des sections de route concernées.

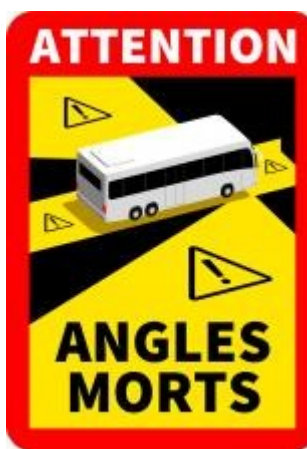
# LA LOI LOM ET LA SECURITE ROUTIERE

Il est rappelé aux préfets :

- d'adresser aux services de délégation de la sécurité routière (DSR) systématiquement et dans le plus bref délai, tout arrêté de relèvement de la vitesse maximale autorisée pris par les autorités de police de la circulation de leur département.
- de les informer, selon les mêmes modalités, de toute demande de retrait, déféré engagé et de toute décision qui en suivrait, et de transmettre un point de situation avant le 30 mars 2020, puis trimestriellement, indiquant l'état de la mise en place de la démarche et des éventuelles difficultés rencontrées.
- de rappeler aux municipalités concernées les conséquences d'une décision de relèvement des vitesses en termes de signalisation routière à mettre en place.

# LA LOI LOM ET LA SECURITE ROUTIERE

- **Le décret n°2020-1396 du 17 novembre 2020** relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes a été publié au journal officiel du 19 novembre 2020. Le texte entre en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2021. Un arrêté ministériel précisant les conditions d'application vient d'être publiée.



# LA LOI LOM ET LA SECURITE ROUTIERE

- **Le décret n° 2020-1439 du 23 novembre 2020** relatif à l'identification des cycles a été publié au JORF du 25 novembre 2020 :
  - mise en service du fichier national unique des cycles,
  - l'obligation d'identification s'appliquera aux ventes des cycles neufs à compter du 1er janvier 2021 et pour les vélos d'occasion à compter du 1er juillet 2021.

*exception* : les cycles d'enfants (dont les roues sont inférieures à un diamètre de 16 pouces) et les vélos vendus entre professionnels du commerce de cycles.



# LA LOI LOM ET LA SECURITE ROUTIERE

- **Le décret n°2020-1638 du 21 décembre 2020** précise les conditions d'accès aux informations de traitements de données à caractère personnel relatifs à la circulation des véhicules et modifiant le code de la route a été publié au JORF du 23 décembre 2020.



Merci pour votre attention !

**SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE VIVRE,  
ENSEMBLE**